

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1667

présenté par

M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 18

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° Le programme indicatif de la répartition de la durée du travail ;

« 5° Les modalités de recours au travail temporaire ;

« 6° Les conditions de recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 7° Le droit à rémunération et à repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation et des salariés dont le contrat de travail a été rompu au cours de cette même période.

« 8° Les données économiques et sociales justifiant le recours à la modulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi allège considérablement le contenu obligatoire exigé de l'accord collectif pour la mise en place de l'annualisation et de la modulation des horaires de travail sur une partie de l'année. L'auteur de l'amendement souhaite rétablir les mentions omises par le présent article.